

gouvernement au point de vue de l'intérêt public et que nous ne pouvons pas prendre en considération en discutant le présent bill.

Au fait, les législatures provinciales ont constitué en corporations de nombreuses compagnies de chemin de fer et personne n'a jamais mis en doute le droit qu'elles avaient de le faire. Aussi le gouvernement fédéral et les législatures provinciales ont toujours admis que lorsqu'il s'agit exclusivement d'un chemin de fer provincial, le contrôle appartient au parlement provincial, et que la juridiction du parlement fédéral ne s'étend à ce chemin que lorsque le parlement déclare que, bien que chemin provincial, il est à l'avantage général du Canada. Or il me semble qu'en discutant le bill nous ne sommes pas appelés à modifier les pouvoirs respectifs. Je le répète, c'est une question d'intérêt public qui devrait être prise en considération par le gouvernement fédéral et les législatures provinciales. Nous n'avons qu'à appliquer, si je comprends bien, l'esprit de la constitution en nous occupant du présent bill et il me semble que nous agirions suivant l'esprit de la constitution si nous amendions les articles 5, 6 et 7, comme je vais le démontrer sur le champ. Nous devrions être prêts à reconnaître les pouvoirs du gouvernement fédéral et ceux des législatures provinciales tels que je les ai mentionnés, et conséquemment si nous admettons, comme je l'ai toujours prétendu que les législatures provinciales ont juridiction sur les chemins de fer provinciaux, ils ne devraient pas être dépouillés de cette juridiction par un trait de plume; ils ne devraient l'être que pour de bonnes raisons, et nous devrions, d'autre part, étendre le pouvoir du parlement fédéral d'une manière générale, en ce qui concerne le raccordement et le croisement de chemins de fer provinciaux avec les chemins de fer qui sont sous la juridiction exclusive du parlement fédéral; il me semble que le parlement fédéral devrait contrôler ces croisements et raccordements, parce qu'il serait impossible de laisser ces choses et sous la direction de la commission et sous l'autorité des législatures provinciales, parce que les deux pouvoirs pourraient venir en conflit.

Nous devons décider en faveur de l'un ou de l'autre, et, bien que je sois en faveur des droits provinciaux, je crois qu'en pareille matière le pouvoir fédéral devra prédominer. En conséquence je proposerai

lorsque la Chambre se formera de nouveau en comité général, une motion demandant que les articles 5, 6 et 7 soient retranchés et remplacés par le suivant :

5. Tout chemin de fer, tout chemin de fer urbain ou tramway à vapeur ou électrique dont la construction ou l'exploitation est autorisée par acte spécial de la législature d'une des provinces, et qui se relie présentement ou se reliera ultérieurement à un chemin de fer, ou qui croise ou croisera un chemin de fer relevant lors de ce raccordement ou de ce croisement, de l'autorité législative du parlement du Canada, est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada, seulement quant à ce qui concerne le raccordement ou le croisement ou le trafic d'entier parcours ou ce qui s'y rapporte; et le présent acte sera applicable.

Ce serait adopter le principe qu'en ce qui concerne tous les croisements ou tous les raccordements de ce genre et en ce qui concerne le transport des marchandises sur ces chemins de fer provinciaux, les travaux seront considérés comme une entreprise à l'avantage général du Canada, et tomberont sous la juridiction exclusive du parlement fédéral ou de la commission.

L'honorable M. SCOTT : Cela tiendrait lieu de l'avis que l'honorable sénateur a mis dans le feuillet de la Chambre ?

L'honorable M. BEIQUE : Oui.

L'honorable M. LOUGHEED : Vous proposerez de mettre la compagnie sous le contrôle de la commission quant à l'imposition des amendes.

L'honorable M. SCOTT : A tout ce qui se rapporte aux croisements des voies.

L'honorable M. LOUGHEED : Et le transport ?

L'honorable M. BEIQUE : Si l'honorable sénateur veut bien le remarquer, je dis, pour tout embrasser :

seulement quant à ce qui concerne le raccordement ou le croisement ou le trafic d'entier parcours ou ce qui s'y rapporte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Comment cela s'applique-t-il au trafic provincial ?

L'honorable M. BEIQUE : Cela ne s'appliquera pas au trafic provincial. Le trafic provincial devrait rester sous la juridiction de la législature provinciale.

L'honorable M. POIRIER : Est-ce que cela signifie que toute la ligne ne tombera pas sous la juridiction de ce parlement-ci, mais seulement sous des restrictions que je